

Annexe IX

DÉCISION 2005/9 CONCERNANT LA FACILITATION DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN TRANSITION

1. Il est essentiel, pour aller de l'avant dans les travaux entrepris en application de la Convention, que les Parties soient nombreuses à participer aux activités relevant de l'Organe exécutif. Pour faciliter la participation de certains pays en transition sur le plan économique qui, sans concours extérieur, ne seraient pas en mesure de prendre part aux activités, les Parties sont invitées à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet.

2. Le secrétariat est autorisé à financer, sous réserve des ressources disponibles, la participation d'un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des pays que sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie-et-Monténégro et l'Ukraine aux réunions de l'Organe exécutif et de ses trois organes subsidiaires principaux, en donnant le rang de priorité le plus élevé aux groupes de négociation et aux autres réunions directement liées à des négociations préparatoires ou en cours. Une fois qu'ils auront adhéré à la Convention et manifesté leur intention de participer aux activités de l'Organe exécutif, les pays ci-après pourront également bénéficier d'un financement: Albanie, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

3. Le financement de la participation à d'autres réunions est laissé à la discrétion du Bureau de l'Organe exécutif, sous réserve des fonds disponibles. Toutefois, s'agissant des réunions des équipes spéciales et des groupes d'experts, les Parties sont encouragées à financer directement la participation des experts provenant de pays de la liste ci-dessus.

4. Afin d'utiliser efficacement le peu de ressources disponibles pour contribuer au financement des frais de voyage, les Parties sont invitées à financer, autant que possible, leur participation aux activités menées en application de la Convention.

5. Les pays mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui ont fait acte de candidature à l'Union européenne et/ou à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devraient en principe financer eux-mêmes leur participation et ne demander à bénéficier qu'à titre exceptionnel de cette offre.

6. Le secrétariat est autorisé à arrêter, en consultation avec le Président de l'Organe exécutif, le degré de financement (frais de voyage et/ou indemnité de subsistance journalière ou somme forfaitaire) en fonction des fonds disponibles et de ce qui est prévu pour chaque année (demandes et versements), et en tenant dûment compte des règlements de l'Organisation des Nations Unies.